

MAIRIE D'YMERAY

PROCES -VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025 - 20 heures

AFFICHE POUR PUBLICATION A LA PORTE DE LA MAIRIE LE MARDI 21 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre à vingt heures, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 octobre 2025, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Jocelyne PETIT, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs : PETIT Jocelyne, GUILBERT Christian, PITON Mugnette, MOREAU Marylène, TACONNAT Gilles, DESTREBECQ Frédéric, LE ROY Jean-Claude, BARBOSA Jacinta, MAZINGUE Eric et PETIT Sébastien (arrivée à 20h12)

Etaient absentes excusées :

- Madame Nathalie TRIN
- Madame Hélène MEUNIER

Était absent : Monsieur Guillaume GRIMAUT

- 1- **Approbation du compte-rendu du 11 septembre 2025** : le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents de l'assemblée délibérante.
- 2- **Désignation d'une secrétaire de séance** : Le conseil municipal désigne à l'unanimité comme secrétaire de séance en application de l'Article L 2121-15 du CGCT : Madame Marylène MOREAU

Arrivée de Monsieur Sébastien PETIT à 20h12 dans la salle des séances.

3 -ARRET DU PROJET DE ZONAGE PLUVIAL POUR LA COMMUNE D'YMERAY EN VUE DE SA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») ;
Vu le projet de zonage pluvial établi sur le territoire communal, comprenant un rapport de présentation et des documents cartographiques ;

Considérant que la commune a souhaité se doter d'un zonage pluvial afin de planifier la gestion des eaux pluviales, de prévenir les risques d'inondation et de limiter les pollutions diffuses ;

Considérant que ce document a vocation à être annexé au Plan Local d'Urbanisme et à devenir opposable aux autorisations d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient, avant son approbation définitive, de soumettre le projet à la consultation du public selon la procédure simplifiée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le **projet de zonage pluvial** de la commune d'YMERAY tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'organiser une **mise à disposition du public selon la procédure simplifiée** du vendredi 7 novembre 2025 au dimanche 7 décembre 2025 conformément aux modalités fixées par les textes en vigueur, pour recueillir les observations du public sur un cahier d'enquête en mairie accessibles aux horaires d'ouverture les lundis et vendredis de 15h30 à 17h30 et les mardis et jeudis de 9h30 à 11h30

Article 3 : À l'issue de cette procédure simplifiée, le projet de zonage pluvial, éventuellement modifié pour tenir compte des observations reçues, fera l'objet d'une **approbation par délibération du conseil municipal**, et deviendra alors **opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme**.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure et d'assurer la publicité de la présente délibération.

Conseil municipal du 16/10/2025

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL relatif à l'ouverture du cahier d'enquête mis à disposition du public pour l'arrêt du projet de zonage pluvial de la Commune d'YMERAY

Vu le projet de zonage pluvial établi sur le territoire communal, comprenant un rapport de présentation et des documents cartographiques ;

Considérant qu'il convient, avant de soumettre selon la procédure simplifiée, le projet à la consultation du public du vendredi 7 novembre 2025 au dimanche 7 décembre 2025, d'émettre des réserves aux documents transmis par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal DÉCIDE, à la majorité des membres présents par 6 votes POUR, deux votes CONTRE et deux ABSTENTIONS, d'émettre les réserves suivantes en préambule du cahier d'enquête mis à disposition du public pour l'arrêt du projet de zonage pluvial de la Commune d'YMERAY :**

- Section AD – Lieu-dit des Bordes : Suite à l'écoulement important des eaux pluviales via la Rue des Marettes, il convient de rajouter une servitude d'utilité publique sur les parcelles AD215 – AD216 – AD217 – AD218 – AD223 – AD512 – AD515 pour le raccordement au fossé dite de la « fausse rivière », parallèle à la rue du chapitre d'une part et de la rivière Voise d'autre part, arrivant Rue du Pont Saint Georges et de classer partiellement en zone d'expansion du ruissellement les terrains cadastrés : AD215 - AD216 – AD217 – AD218 – AD219 -AD222 – AD223 – AD224 – AD225 – AD226 – AD228 – AD229 – AD230 – AD231 – AD232 – AD233 – AD234 – AD235 – AD236 – AD237 – AD238 – AD239 – AD241 – AD242 – AD244 - AD246 - AD247 - AD249 - AD250 - AD253 – AD254 -AD255 – AD471 – AD473 - AD483 – AD498 – AD499
- Sections ZK et ZD : Lieu-dit des Réaux, des Grouettes et des Planches : Il convient de classer en zone d'enjeu face au ruissellement les parcelles longeant le fossé 01 de la Commune d'YMERAY de la frontière avec la Commune du Gué-de-Longroi jusqu'à l'actuelle Route Départementale D116 afin d'y construire le cas échéant un second bassin des rétention des eaux pluviales soit les terrains cadastrés : ZK43 – ZK44 – ZK45 – ZK46 – ZK47 – ZK48 – ZK49 – ZK52 – ZK53 – ZK54 – ZK55 – ZK84 – ZK85 – ZK86 - ZK87 – ZK88 – ZK89 – ZK90 – ZK91 – ZK92 – ZK93 – ZK94 – ZK95 – ZK96 - ZK97 – ZD649 – ZD650 – ZD654 – ZD708 – ZD708 – ZD709 – ZD712 – ZD713 – ZD714 – ZD715

4 - CREATION DE POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET AU SERVICE SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures
- En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Cependant pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (article 3-3 4°), les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 octobre 2023 modifié le 5 juin 2025 et 11 septembre 2025,

Considérant que les besoins des services de la cantine scolaire et de la garderie,

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'*adjoint d'animation principale de 2^{nde} classe* à temps non complet, à 26,66/35^{ème}
- la création d'un emploi permanent d'*adjoint d'animation* à temps non complet, à 24,66/35^{èmes}
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- la création d'un emploi permanent d'*adjoint d'animation principale de 2^{nde} classe* à temps non complet, à partir du 1^{er} décembre 2025 pour une quotité horaire de 26,66/35^{èmes}
- la création d'un emploi permanent d'*adjoint d'animation* à temps non complet, à partir du 1^{er} décembre 2025 pour une quotité horaire de 24,66/35^{èmes}
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée en fonction des candidatures en application de l'article 3-3-3°, compte tenu de la strate démographique de la commune de – 1000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

De saisir le Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la suppression le plus tôt possible à partir du 1^{er} décembre 2025 :

- Un poste d'adjoint technique principale de 2^{nde} classe à temps non complet de 26,66/35°
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet de 24,66/35°
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet de 18/35° (actuellement vacant)

5 - PRISE EN CHARGE FINANCIERE PARTIELLE PAR LA COMMUNE DE LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français

Vu le règlement d'exécution (UE n° 2016/11415) adopté conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée en complément du code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants) ;

Vu les articles L 411-5 et suivants du code de l'Environnement,

Vu les articles L 201-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés et que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux et que cela constitue un frein à l'éradication de l'espèce par les particuliers ;

Madame le Maire propose la mise en place d'un dispositif d'aide financière au bénéfice des particuliers, afin de participer à la lutte collective contre le frelon asiatique, de protéger la santé publique des habitants et concourir ainsi au maintien de la biodiversité. La Commune prendrait donc à sa charge les destructions de nids sur les terrains communaux, et prendrait également à sa charge 50% du coût de destruction sur les terrains privés.

Conseil municipal du 16/10/2025

Description du dispositif d'aide financière :

- Montant : participation de 50% du coût Toutes Taxes Comprises supporté par le bénéficiaire pour la destruction de nid de frelon asiatique, plafonnée à 75 €, quel que soit le prestataire engagé pour les particuliers propriétaires fonciers ou ayants droit de la commune
- Modalités de versement de l'aide financière :
 - Facture attestant la destruction d'un nid de frelon asiatique, établie par un professionnel qui devra pouvoir justifier d'un agrément pour l'application de produits antiparasitaires à usage agricole et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'utilisation de ces produits,
 - Titre de propriété ou justificatif du statut d'ayant droit et Relevé d'identité bancaire.

Madame le Maire propose d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette aide financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents

- D'approuver la mise en place du dispositif d'aide financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques à hauteur de 50% du coût TTC, le montant de l'aide est plafonné à 75 € selon les modalités précitées,
- D'adopter les modalités pratiques et les critères d'éligibilité précitées,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents administratifs, techniques et financiers se rapportant à cette délibération,
- D'autoriser le versement de ces aides y compris pour les trois dossiers en instance

6. Situation concernant la participation financière de la commune au SIVOS

Conclusions de la dernière réunion avec Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chartres, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir :

A. La commune est toujours dans l'attente du remboursement effectif du trop-perçu par le SIVOS de Gallardon qui avait été facturé à la Commune d'YMERAY sur les exercices budgétaires 2021 à 2024 en section d'investissement liées à la compétence optionnelle des cantines des écoles élémentaire dont notre collectivité territoriale n'a jamais adhéré pour un montant total de 7 606,95 euros dont 1240,34 euros en 2021, 1316,99 euros en 2022, 2687,34 euros en 2023 et 2362,28 euros en 2024 repartis entre :

- Emprunts pour 2989,42 euros sur la période dont 560,92 euros en 2021, 563,45 euros en 2022, 1091,33 euros en 2023 et 773,72 euros en 2024
- Amortissements pour 4617,52 euros sur la période dont 679,42 euros en 2021, 753,54 euros en 2022, 1596,01 euros en 2023 et 1588,55 euros en 2024

B. La commune demande toujours au SIVOS de Gallardon, en section en fonctionnement, sur les exercices comptables depuis 2022 où sont comptabilisés les effectifs de l'école élémentaire d'YMERAY ne bénéficiant d'aucun des services du syndicat les sommes de :

- 15 058,57 euros en 2022 (10664,73 euros en administration et 4393,84 euros en transport)
- 20 932,65 euros en 2023 (14899,68 euros en administration et 10573,97 euros en transport)
- 18557,56 euros en 2024 (10879,09 euros en administration et 7 678,47 euros en transport)

Soit un total en section de fonctionnement de 54 548,78 euros sur trois années dont 36 443,50 euros en administration et 18 105,28 euros en transport.

7. Informations diverses

La commission de contrôle des listes électorales s'est réunie en mairie le vendredi 3 octobre 2025 pour valider les différentes inscriptions et radiations intervenus depuis le mois de juin 2024.

Suite à la dernière diminution du taux du Livret A à 1,7% au 1^{er} août 2025, le taux d'intérêt du prêt effectué en 2024 pour un montant de 175 000 euros auprès de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts est désormais fixé à 2,3% pour les échéances d'emprunts à venir.

Le Conseil Municipal a arrêté la composition du repas des anciens du jeudi 18 décembre 2025 qui aura lieu à midi au Restaurant Le28130 de Yermenonville ainsi que le budget dédié aux colis de produits locaux pour ceux qui auraient décliné l'invitation à ce déjeuner.

La séance est levée à 22h50.

Le Maire, Jocelyne PETIT



La secrétaire de séance, Marylène MOREAU



Conseil Municipal du 16/10/2025